4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13178
Dr	Benoît A

Audience du 6 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 9 février 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 mai 2016, la requête présentée par Mme Marie-José B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

-1°) d'annuler la décision n°15-030 en date du 7 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins a, d'une part, rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Benoît A, d'autre part, par ses articles 2, 3 et 4, l'a condamnée, respectivement, à payer une amende pour recours abusif de 500 euros, à verser au Dr A une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et à verser au Dr A une somme de 1200 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

-2°) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction disciplinaire ;

Mme B soutient que sa situation financière faisait obstacle à ce qu'elle fasse l'objet des condamnations pécuniaires que lui a infligées la décision attaquée ; qu'elle est dans une incapacité totale de travailler du fait de la destruction volontaire de son œil droit par le « *charlatan* » Dr Benoît A; que ce dernier a bénéficié, tant de la « *bienveillance* » de ses amis de la chambre disciplinaire de première instance, que de la complicité du Dr Monique C, expert commis par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux du Nord ; que son dossier médical, tenu par le Dr A, est incomplet, et ne comporte, notamment, aucune image radiologique ; que le Dr A est un menteur en ce qu'il a affirmé avoir pratiqué des interventions chirurgicales en nombre très supérieur à la réalité ; que le Dr A n'avait, ni l'expérience, ni la capacité, ni les titres, requis pour pratiquer les opérations litigieuses ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2016, le mémoire présenté par Mme B; celle-ci reprend les conclusions de sa requête et conclut, en outre, à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de un million d'euros en réparation du préjudice ayant résulté de la perte de son œil droit ;

Mme B reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, que, contrairement à ce qu'ont affirmé les premiers juges, il ne lui appartient pas de prouver

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

que le Dr A a commis des fautes professionnelles graves ayant provoqué la perte de son œil droit ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme B à lui verser une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens;

Le Dr A soutient qu'il a parfaitement respecté les dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique et que Mme B ne démontre pas qu'il y aurait failli, alors même que cette preuve lui incombe ; qu'en outre, il ressort du rapport de l'expert commis par la commission de conciliation et d'indemnisation qu'il a prodigué des soins conformes aux données acquises de la science médicale ; qu'il a l'habitude de traiter des décollements de rétine, et qu'il a les diplômes et les compétences requises pour de tels traitements ; qu'il est conventionné en secteur 2 et qu'il est donc autorisé à appliquer des tarifs libres ; que l'appel de Mme B présente le caractère d'une procédure abusive :

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 7 décembre 2017 et 23 janvier 2018, les notes en délibéré présentées pour le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Léger pour le Dr A, absent :

Me Léger ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin spécialiste en ophtalmologie, a, le 9 octobre 2012, opéré Mme Marie-José B d'un décollement de rétine de l'œil droit ; qu'en raison d'une récidive du décollement, le Dr A a, le 18 décembre 2012, repris l'opération qui avait été pratiquée le 9 octobre 2012 ; que, le 2 septembre 2013, le Dr A a opéré Mme B d'une cataracte de l'œil droit ; qu'enfin, le Dr A a pratiqué, en février 2014, sur la personne de Mme B, une injection intra-vitréenne de Lucentis du côté droit ; que Mme B, estimant que le Dr A avait, lors de cette prise en charge médicale, méconnu les obligations résultant des articles R. 4127-32 et R. 4127-53 du code de la santé publique, a porté plainte contre ce praticien devant la chambre disciplinaire de première instance du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Nord-Pas-de-Calais ; qu'elle relève appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, en a prononcé le rejet ;

### Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-53 du même code : « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. » ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce qu'a affirmé Mme B, tant en première instance, qu'en appel, il appartient au plaignant qui invoque la méconnaissance, par un médecin, des obligations résultant des dispositions précitées de l'article R. 4127-32, d'établir la preuve de cette méconnaissance ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, qu'alors que Mme B n'étaye le grief tiré d'une méconnaissance des obligations susmentionnées par aucun commencement de preuve, il ressort des pièces du dossier, et, notamment, du rapport de l'expert commis par la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux du Nord, que le Dr A, qui disposait des titres, et des compétences, requis pour sa prise en charge médicale de Mme B, s'est conformé, dans cette prise en charge, qu'il s'agisse des diagnostics pratiqués, des opérations chirurgicales réalisées et du suivi médical assuré, aux obligations résultant des dispositions précitées de l'article R. 4127-32 ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'à supposer que le dossier médical de Mme B ait été incomplet, cette circonstance ne serait pas de nature, contrairement à ce que soutient Mme B, à établir que le Dr A aurait, dans la prise en charge médicale de sa patiente, méconnu les obligations résultant des dispositions précitées de l'article R. 4127-32, d'autre part, et en tout état de cause, que les pièces du dossier médical de Mme B, qui a été établi par le Dr A, et produit, le 27 juin 2016, devant la chambre disciplinaire nationale, comportent les informations prévues par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ;
- 6. Considérant, en quatrième lieu, que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve, ni même de présomption, à l'appui de ses allégations selon lesquelles, tant l'expert commis par la commission de conciliation et d'indemnisation, que les membres de la chambre disciplinaire de première instance, auraient fait preuve de partialité;
- 7. Considérant, enfin, que la requérante ne reprend pas, en appel, le grief, écarté par les premiers juges, tiré de la méconnaissance, par le Dr A, des dispositions précitées de l'article R. 4127-53 ; qu'au reste, ce grief n'était, en première instance, pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

### Sur les conclusions indemnitaires de Mme B :

8. Considérant que Mme B demande la condamnation du Dr A à lui verser une somme de un million d'euros en réparation du préjudice qui aurait résulté pour elle du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

comportement professionnel du Dr A; que la juridiction disciplinaire est incompétente pour statuer sur de telles conclusions indemnitaires, lesquelles doivent donc, en tout état de cause, être rejetées;

<u>Sur les conclusions de Mme B tendant à l'annulation des articles 2, 3, et 4 de la décision</u> attaquée :

- 9. Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, la plainte qu'avait formée Mme B contre le Dr A, ne présentait pas un caractère abusif ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée par lesquels Mme B a été condamnée, respectivement, à payer une amende pour recours abusif de 500 euros, et à verser au Dr A une somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- 10. Considérant qu'aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que la situation économique de Mme B ne justifiait pas qu'elle soit condamnée à verser au Dr A une somme de 1 200 euros en application des dispositions précitées du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'article 4 de la décision attaquée ;

### Sur les conclusions pécuniaires présentées par le Dr A :

- 11. Considérant que, dès lors, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la plainte de Mme B ne présentait pas un caractère abusif et que Mme B est fondée à demander une annulation partielle de la décision qu'elle attaque, son appel ne peut être regardé comme abusif ; qu'il s'ensuit que les conclusions du Dr A tendant à ce que Mme B lui verse une indemnité de 500 euros en réparation du préjudice moral que lui causerait l'appel formé par cette dernière, ne peuvent qu'être rejetées :
- 12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme B à verser au Dr A la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les articles 2, 3 et 4 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, en date du 7 avril 2016, sont annulés.
- Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B est rejeté.
- Article 3 : Le surplus des conclusions pécuniaires présentées par le Dr A est rejeté.
- <u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Benoît A, à Mme Marie-José B, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

medecins, au ministre charge de la sante.	
Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs	, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes s Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.
ŗ	Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Daniel Lévis
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.